



ARRETE n° 2009 – 1469 du 5 octobre 2009
du Préfet du Finistère

**PRESCRIPTION du PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES
sur les communes de ROSPORDEN et d'ELLIANT
autour des installations de la Société McBRIDE**

**Le PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 (partie législative) ;
- VU** le code de l'environnement, livre V- titre I relatif aux installations classées (partie réglementaire) et notamment les articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 7 février 1995 à la société YPLON SA, modifié par l'arrêté complémentaire du 18 mars 2004 fixant les conditions d'exploitation de l'établissement exploité par la société YPLON SA à Rosporden ;
- VU** le récépissé du 4 août 2005 donnant acte à la société YPLON SA de son changement de dénomination sociale au bénéfice de la société McBRIDE ;
- VU** l'étude de dangers remise par la société McBRIDE en mai 2007 ;
- VU** l'analyse critique de l'étude de dangers susvisée remise par la société McBRIDE en décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement McBRIDE à ROSPORDEN et ELLIANT ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2008 et son annexe, établis notamment en application de la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT en ce qui concerne la société McBRIDE ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de ROSPORDEN en date du 22 septembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet et considérant que l'avis du conseil municipal d'ELLIANT relatif au même objet est réputé émis ;

ATTENDU qu'une partie des communes de ROSPORDEN et d'ELLIANT est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, trouvant leur origine dans l'établissement McBRIDE classé AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, induisant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement McBRIDE appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement McBRIDE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE D'ETUDE

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de ROSPORDEN et d'ELLIANT.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être touché par des effets de surpression et thermiques.

ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS

L'équipe de projet interministérielle, composée de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Bretagne et la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Finistère élaborent, sous l'autorité du préfet, le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1er.

Le préfet assurera la coordination administrative du projet.

ARTICLE 4 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société McBRIDE
adresse du siège social : 55 rue Deguingand – Levallois-Perret (92532) ;
adresse de l'usine : ZI de Dioulan – BP 21 - Rosporden (29140) ;
- le maire de la commune de ROSPORDEN ou son représentant ;
- le maire de la commune d'ELLIANT ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de Concarneau-Cornouaille ou son représentant ;
- le président du comité local d'information et de concertation ou son représentant ;
- le président du conseil général du Finistère ou son représentant ;
- le directeur interdépartemental des routes de l'Ouest ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Des réunions d'association, dans les mêmes formes, sont régulièrement organisées aux différentes étapes de l'élaboration du PPRT. Au surplus, le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observations aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONCERTATION

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont adressés aux personnes associées par l'Etat, sous forme de bulletins d'information. Les collectivités se chargent de tenir à disposition du public ou de diffuser ces bulletins à la population.

Des réunions publiques d'information sont organisées, en tant que de besoin, par l'Etat ou sur proposition des personnes associées.

Une rubrique dédiée au PPRT est créée sur le site Internet de la préfecture du Finistère. Elle propose des informations générales sur les PPRT, en lien avec le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Des informations spécifiques au PPRT de Rosporden et d'Elliant y sont également disponibles. Cette rubrique est également accessible depuis les sites

Internet de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés, définis à l'article 4 du présent arrêté, et mis à disposition du public à la préfecture du Finistère, à la mairie de Rosporden et à la mairie d'Elliant.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Rosporden et à la mairie d'Elliant et au siège de la communauté de communes de Concarneau-Cornouaille. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le 05 OCT. 2009

Le Préfet



Pascal MAILHOS



PPRT de ROSPORDEN et ELLIANT (Mc BRIDE) Périmètre du PPRT

